

Arrêté n° PN-2023-25 autorisant la société CEMEX GRANULATS à défricher sur le territoire des communes de Condren et de Viry Noureuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L 342-1, R.341-1 à 9 et R 363-1;

VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU la demande de défrichement présentée par la société CEMEX GRANULATS – 13 du Capricorne 94150 Rungis, déclarée complète le 6 mars 2023 et enregistrée sous le n° 2022-596, pour l'exploitation de la carrière de « Condren » ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/060 du 14 mars 2020, relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Condren et Viry-Nouveau par la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-039 du 9 mars 2021, modifiant le phasage de la carrière de matériaux alluvionnaire exploitée par la société CBP, située sur le territoire des communes de Condren et Viry-Nouveau ;

CONSIDÉRANT que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : CEMEX GRANULATS, est autorisé à défricher une surface de 7,9533 hectares situées sur le territoire des communes de Condren et Viry Nouveau, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface défrichée autorisée (hectares)
Condren	AL	45	0,4029
Condren	AL	47	1,7872
Condren	AL	48	0,2138
Condren	AL	49	0,5148
Condren	AL	50	1,9217
Condren	AL	51	0,0220
Condren	AL	58	0,0465
Condren	AL	60	0,9404
Condren	AL	330	1,5043
Viry Nouveau	AY	306	0,5997

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser le reboisement de 8 hectares sur le périmètre de la carrière de « Condren » afin d'obtenir un boisement alluvial dont :

- le reboisement de 4,5 hectares dans les 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision et 3,5 hectares au plus tard à la date de fin d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté préfectoral n°IC/2020/060 et son arrêté complémentaire n°IC-2021-039, soit au plus tard le 14 mars 2036 ;

Celui-ci est composé à minima des essences suivantes : Aulne glutineux – *Alnus glutinosa* (30 %), Saule et Peuplier (30 %), Chêne sessile - *Quercus petraea* Liebl. (40 %) ;

- le reboisement de 16 hectares en dehors du périmètre de la carrière, chez les propriétaires forestiers suivants : Groupement Forestier de Frières, Dormeuil indivision, Fondation de Blérancourt.

Ces reboisements sont composés à minima des essences suivantes : Peuplier noir - *Populus nigra* L., Chênes variés, Aulne glutineux - *Alnus glutinosa* et arbres fruitiers.

Les essences objets des travaux de reboisement du présent arrêté pourront évoluer au regard du changement climatique. Par ailleurs, le bénéficiaire a la possibilité de réaliser les travaux de reboisement sur une superficie inférieure à celle précisée dans la présente décision, à condition, pour respecter son entière obligation, de compléter ces travaux par le versement, au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSBF), d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adresse un courrier à la DDT de l'Aisne par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté) et/ou un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF), dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai, la DDT de l'Aisne, de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT de l'Aisne pour contrôle des travaux de reboisement susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 16 mars au 15 août.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie ;
- dans la mairie du lieu qui fait l'objet d'un défrichement au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- ou un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

LAON, le 02 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER